



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°2 du PLU
de la commune de LE MAY-SUR-ÈVRE (49)**

n° : PDL-2020-4719 – décision rectificative

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Le May-sur-Èvre, présentée par l'Agglomération du Choletais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 juin 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2020 et sa réponse en date du 24 juin 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Le May-sur-Èvre

- qui prévoit de
 - permettre l'agrandissement du site de la société Palamy, notamment en procédant au transfert des parcelles concernées par leur projet, d'un zonage à vocation principale d'habitat (UB) vers un zonage à vocation économique (UY) ; l'évolution porte sur environ 4 500 m² ;
 - permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole vers de l'habitation ;
 - modifier les règles de stationnement en centre-ville pour encourager la reprise de l'habitat vacant, notamment par la création d'un sous-zonage au sein duquel les règles de stationnement adaptées seront fixées ;
 - modifier les distances d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, notamment en prenant en compte le nouveau règlement de voirie départemental adopté le 7 juin 2019 ;
 - rectifier des erreurs matérielles et procéder à des ajustements mineurs du PLU ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les secteurs concernés par la modification se trouvent en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- l'extension de l'entreprise PALAMY sur une zone déjà urbanisée a été privilégiée par rapport à une

extension en zone agricole ; l'extension se fait en lieu et place d'une habitation récemment démolie, contiguë du site économique, et qui était particulièrement concernée par les nuisances de l'entreprise ; un projet de réorganisation globale de l'entreprise est envisagé afin de poursuivre la diminution des nuisances, notamment liées aux flux de poids lourds ; ce projet d'extension fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, laquelle intégrera les mesures en matière de prévention des nuisances ;

- le changement de destination de la grange Renaud le Duc participe à la stratégie globale de préservation du patrimoine paysager et bâti rural défini dans le rapport de présentation et le PADD du PLU (absence d'usage agricole du bâtiment concerné, absence de bâtiment et/ou installation agricole en activité à moins de 100 m, emprise au sol suffisante, accessibilité suffisante, etc.) ;
- l'assouplissement des règles de stationnement pour favoriser la création de logements en centre-bourg rejoint l'objectif de renforcement de la polarité du centre-bourg, et concourt à limiter le nombre de stationnement privatifs ;
- la réduction des marges de recul par rapport aux voies de circulation ne s'applique pas aux zones résidentielles afin de ne pas accroître l'exposition d'habitants aux nuisances des axes les plus passants ;
- les autres points de la modification, mineurs, n'entraînent pas d'évolution des éventuels impacts sur les milieux naturels présents ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Le May-sur-Èvre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Le May-sur-Èvre présentée par l'Agglomération du Choletais n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU de Le May-sur-Èvre est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr